

VD_GERICHTE PE17.013320 vom 6. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.013320

FR: VD_GERICHTE PE17.013320 du 6 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.013320 del 6 settembre 2019

Erwägungen

E. 5

al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Selon cet adage, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. De manière générale, les motifs de classement sont donc ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. Mais la possibilité de classer la procédure ne saurait être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le ministère public est tenu d'engager l'accusation si une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. Il s'impose aussi, en principe, de renvoyer le prévenu en jugement, en particulier dans les cas de délits graves, lorsqu'un acquittement paraît aussi vraisemblable qu'une condamnation, dès lors que, si les preuves recueillies laissent subsister un doute, la compétence de statuer sur la matérialité des faits reprochés au prévenu ou sur leur illicéité appartient alors au juge, non au ministère public (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et les références citées, JdT 2017 IV 357). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement pris, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), toutes les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité sur la

- 12 - matérialité et la qualification juridique de l'acte reproché au prévenu, soit toutes les mesures probatoires pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées). 3.2 Il convient d'examiner d'abord, à l'aune des principes qui viennent d'être rappelés, si le ministère public pouvait exclure que les lettres du 10 décembre 2015 et des 4 et 15 avril 2016 constituent des dénonciations calomnieuses au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP. 3.2.1 Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission

d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). La dénonciation consiste à imputer en fait à la personne dénoncée un comportement qui est, en droit, constitutif d'un crime ou d'un délit. Pour qu'il y ait dénonciation, il n'est pas nécessaire que l'auteur affirme, comme étant certain, que la personne dénoncée a eu un tel comportement ; il suffit qu'il rapporte à l'autorité, à dessein, des faits suffisants pour que celle-ci conçoive un soupçon qui l'oblige à procéder à des investigations (Delnon/Bernhard, in Niggeli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, t. II, 4e éd. 2019, n. 17 ad art. 303, p. 5275). La dénonciation doit être transmise à une autorité compétente ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit compétente pour la poursuite de l'infraction ; il suffit qu'il soit de son devoir de transmettre la dénonciation à l'autorité qui l'est ou, si ce n'est pas le cas, qu'elle la transmette effectivement (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 303 CP et les auteurs cités).

- 13 - La dénonciation doit faire porter l'accusation sur une personne qui est innocente ; la personne visée n'est donc pas coupable de l'infraction dont on l'accuse, soit parce que cette dernière n'a jamais été commise, soit parce qu'elle l'a été par un tiers (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 303 CP et les références citées). Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 303 CP et les références citées). Cela étant, celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, comme c'est le cas pour la calomnie. Le dol éventuel est exclu (Dupuis et al., op. cit., nn. 22-23 ad art. 303 CP ; ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1). 3.2.2 3.2.2.1 Le ministère public a considéré que le (seul) but des lettres du

E. 10

décembre 2015 puis celles des 4 et 15 avril 2016, C._____ savait, sans éprouver le moindre doute, que ses soupçons d'infractions aux art. 260ter, 261bis, 266bis, 275 et 275ter CP étaient dépourvus de tout fondement. La lettre que C._____ a adressée le 31 mai 2014 à l'EVAM (P. 32/2/15) – dans laquelle elle écrit : « nous [réd. : soit, selon le texte de la lettre, C._____ et son mari D.M._____] possédons un local associatif dans le même immeuble où se trouvaient les locaux de l'EVAM (...) » – n'y change rien, contrairement à ce que soutiennent les recourants, puisque cette lettre tendait à obtenir une place de stage et que l'on imagine mal l'intéressée dévoiler à cette occasion que des infractions pénales pourraient être commises dans ces locaux, quand bien même elle le soupçonnerait. A plus forte raison, il est exclu, ou à tout le moins hautement invraisemblable, qu'en cas de mise en accusation, un juge retienne que le défenseur de C._____ ait su, avec certitude, que les soupçons de sa cliente étaient infondés. Ainsi, l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse fait manifestement défaut, tant pour C._____ que pour son défenseur, l'avocat Roland Burkhard. Dans la mesure où elle concerne l'infraction de dénonciation calomnieuse, l'ordonnance de classement doit dès lors être confirmée, par substitution de motifs.

- 17 - 3.3 Ensuite, il y a lieu d'examiner si, en employant le terme « corrompus » dans son texto du 10 février 2017, C._____ a pu se rendre coupable de calomnie (art. 174 CP),

subsidiairement de diffamation (art. 173 CP), ou d'injure (art. 177 CP). 3.3.1 La calomnie, au sens de l'art. 174 CP, et la diffamation, au sens de l'art. 173 CP, ont en commun de consister à accuser une personne, ou à jeter le soupçon sur elle, de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou à propager une telle accusation ou un tel soupçon. Ces infractions ne sont pas réalisées si l'auteur porte exclusivement un jugement de valeur sur la personne visée (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 173, n. 5 ad art. 174 et n. 10 ad art. 177). Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1, ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité

- 18 - d'une personne de manière à la rendre méprisable (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n° 10 s. ad art. 177 CP), ou dans la formulation d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n° 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (TF 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1, SJ 2014 I 293 ; Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 177 CP ; Corboz, op. cit., n. 18 ad art. 177 CP ; Riklin, Commentaire bâlois, Strafrecht, 3e éd., Bâle 2013, n. 4 ad art. 177 CP). Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP ; sur tout ce qui précède, cf. TF 6B_557/2013 op. cit., consid. 1.1). 3.3.2 En l'espèce, dans le texto litigieux, la prévenue a traité tout ou partie des recourants de « corrompus ». En français, l'adjectif « corrompu » signifie « qui est perverti, dépravé » ou « qui se laisse soudoyer » (cf. dictionnaire Larousse, v° corrompu). Dans son usage le plus fréquent, le terme « corrompu » est entendu dans sa deuxième acception mais, dans le cas présent, il est exclu que la prévenue ait pu l'entendre dans ce sens, parce qu'il n'a pas du tout été question, lors de l'échange de textos dans lequel s'est inscrit le message litigieux, d'un pot-de-vin ou d'un avantage abusif que l'un ou l'autre recourant aurait exigé ou perçu pour accomplir un acte donné. Il est ainsi exclu que, par l'emploi du terme « corrompus », la prévenue ait pu se rendre coupable de calomnie ou de diffamation pour avoir accusé ou soupçonné l'un ou l'autre recourant de corruption passive ou d'un acte analogue. Le terme « corrompus » a donc été utilisé dans la première de ses deux acceptions précitées, « qui est perverti, dépravé », étant rappelé que l'adjectif « dépravé » signifie lui-même « perverti, détourné du bien,

des dispositions morales considérées comme normales » (cf. dictionnaire

- 19 - Larousse, v° dépravé). La prévenue a traité les recourants de « corrompus » dans ce sens particulier alors qu'elle tentait de convaincre une personne, dont elle espérait que le témoignage entraînerait le classement de la procédure ouverte contre elle pour calomnie subsidiairement diffamation, de répondre à la convocation de la procureure. Tout indique donc qu'en utilisant ce terme, elle a entendu, d'une part, faire référence à la conduite qui avait été celle des recourants à son endroit, dont l'allégation en procédure de protection de l'union conjugale avait provoqué la plainte des recourants et dont elle pensait que le témoignage de son interlocuteur pourrait apporter la preuve, et, d'autre part, porter un jugement de valeur négatif sur les dispositions morales que les recourants avaient selon elle manifestées par cette conduite. Ainsi, dans ce contexte, le terme « corrompus » employé par la prévenue ne constitue pas une injure formelle, mais un jugement de valeur portant sur une conduite imputée aux recourants. En vertu de la force probatoire reconnue à une ordonnance de classement pour établir l'innocence de celui qui en a bénéficié, on doit exclure que C._____ ait été de mauvaise foi lorsqu'elle a allégué la conduite en question en procédure. En tant qu'il comporte des allégations de fait, le terme « corrompus » utilisé par la prévenue n'a pas porté atteinte à l'honneur des recourants. Cette conduite, qui aurait consisté selon les dires de la prévenue à lui faire suivre un « programme » destiné à faire d'elle une bonne épouse et femme d'intérieur soumise, manifeste effectivement des dispositions morales qui ne sont pas normales dans notre société. Cette anomalie n'est pas exprimée de manière offensante, soit excessivement blessante, par le terme « corrompus ». Partant, l'emploi de ce mot dans le texte litigieux ne constitue pas une injure au sens de l'art. 177 CP. Dans la mesure où elle concerne l'emploi du terme « corrompus » dans le texte du 10 février 2017, l'ordonnance de classement attaquée doit donc également être confirmée. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement du 11 mars 2019 confirmée.

- 20 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement et à parts égales entre eux (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par les recourants à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à leur charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 mars 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge des recourants A._____, O.M._____, B.M._____, C.M._____, D.M._____ et K._____, solidairement et à parts égales entre eux. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par les recourants à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 21 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour A._____, O.M._____, B.M._____, D.M._____, K._____ et C.M._____), - Me Roland Burckhard, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué au : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui

suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.